

## Convention de collaboration

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'Association Babel**, dont le siège social est situé 11 bis villa Brune à Paris (75004)- SIRET 53855611900013 code APE 9001Z, déclarée le 17 octobre 2011, support de **l'Orchestre de nouvelles créations, expérimentations, et improvisations musicales**, représentée par sa présidente, Madame Florence CARILLON  
ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

D'une part

ET

**Association Tout Corps d'Etat** 54 rue Davy 75017 Paris SIRET : 812 695 054 00021 APE : 9003B  
ci-après dénommé(e) « l'Association ».

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Association » communément dénommés « les Parties ».

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le bénéficiaire a pour mission de produire et de diffuser des spectacles.  
Il s'associe à l'association pour mener à bien *La tournée en Australie et en Nouvelle-Zélande* du projet musical *Hubbub*, initié par l'association.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

### **IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par le bénéficiaire, l'Association apporte son soutien en 2024. Ce soutien est strictement affecté à la *tournée Australienne de Hubbub*.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'association s'engage à :

- verser au Bénéficiaire la somme de 10 300 € (dix mille trois cent euros) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette somme étant versée directement via la réalisation d'une prestation de service, conformément à l'activité de l'Association.

### ARTICLE 3 : Obligations réciproques :

L'association s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades : organisation logistique, suivi et bilan de l'action.

Par ailleurs, il tiendra L'association informée de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.

Enfin, il s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité... La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de l'association ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'association soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

### ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour la durée de l'action ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

### ARTICLE 5 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

### ARTICLE 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Société les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre

des Parties. Les sommes déjà versées par l'entreprise resteront acquises à l'association au prorata des étapes d'avancement ou des sommes déjà engagées.

Dans le cadre d'inexécution de la part de l'Entreprise, celle-ci devra verser au Bénéficiaire la somme due pour le projet en cours.

#### ARTICLE 7 : Litige

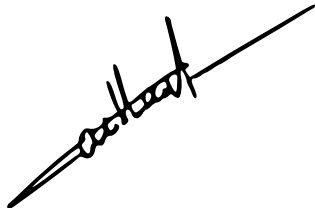
En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Paris auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à *Paris* le 12 janvier 2025

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

L'Association  
Olivier Caillard  
Président



Le Bénéficiaire  
Florence Carillon  
Présidente

**ASSOCIATION BABEL**  
11 Bis, Villa Brune  
75014 PARIS  
Siret: 538 556 119 00013

